

DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE N°2015-266-0011 PORTANT FIXATION POUR L'ANNEE 2015
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT
PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ASS. DÉP. PUPILLES ENSEIGNEM.PUBLIC - 970301271

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD DM - 970303509

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD "IBIS" - 970301925

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD "MAKANDRA" - 970303582

Centre d'action médico-sociale précoce (CAMSP) - CAMSP "CAYENNE" - 970301297

Centre d'action médico-sociale précoce (CAMSP) - CAMSP - 970301917

Centre médico-psycho-pédagogique (CMPP) - CMPP - 970300828

Centre médico-psycho-pédagogique (CMPP) - CMPP "LES AWALYS" - 970302717

Etablissement pour déficients moteurs (IEM) - IEM - 970303491

Le Directeur Général de l'ARS Guyane

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;

VU le décret du 18 avril 2013 portant nomination de Monsieur Christian MEURIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Guyane ;

VU l'arrêté en date du 19/03/2007 autorisant la création de la structure Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) dénommée SESSAD DM (970303509) sise 11, LOT MORTIN, 97354, REMIRE-MONTJOLY et gérée par l'entité dénommée ASS. DÉP. PUPILLES ENSEIGNEM.PUBLIC (970301271) ;

l'arrêté en date du 30/01/2006 autorisant la création de la structure Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) dénommée SESSAD "IBIS" (970301925) sise 34, LOT HÉLICONIAS, 97323, CAYENNE et gérée par l'entité dénommée ASS. DÉP. PUPILLES ENSEIGNEM.PUBLIC (970301271) ;

l'arrêté en date du 31/01/2007 autorisant la création de la structure Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) dénommée SESSAD "MAKANDRA" (970303582) sise 12, R DESIRÉ TINAUT, 97320, SAINT-LAURENT-DU-MARONI et gérée par l'entité dénommée ASS. DÉP. PUPILLES ENSEIGNEM.PUBLIC (970301271) ;

l'arrêté en date du 10/01/2000 autorisant la création de la structure Centre d'action médico-sociale précoce (CAMSP) dénommée CAMSP "CAYENNE" (970301297) sise 34, LOT HELICONIAS ROUTE DE BADUEL, 97323, CAYENNE et gérée par l'entité dénommée ASS. DÉP. PUPILLES ENSEIGNEM.PUBLIC (970301271) ;

l'arrêté en date du 05/10/2005 autorisant la création de la structure Centre d'action médico-sociale précoce (CAMSP) dénommée CAMSP (970301917) sise 12, R DÉsirÉ TINAUT, 97320, SAINT-LAURENT-DU-MARONI et gérée par l'entité dénommée ASS. DÉP. PUPILLES ENSEIGNEM.PUBLIC (970301271) ;

L'arrêté en date du 30/11/1999 autorisant la création de la structure Centre médico-psycho-pédagogique (CMPP) dénommée CMPP (970300828) sise 12, R DESIRE TINAUT, 97320, SAINT-LAURENT-DU-MARONI et gérée par l'entité dénommée ASS. DÉP. PUPILLES ENSEIGNEM.PUBLIC (970301271) ;

L'arrêté en date du 08/03/1983 autorisant la création de la structure Centre médico-psycho-pédagogique (CMPP) dénommée CMPP "LES AWALYS" (970302717) sise 34, LOT HELICONIAS, 97323, CAYENNE et gérée par l'entité dénommée ASS. DÉP. PUPILLES ENSEIGNEM.PUBLIC (970301271) ;

l'arrêté en date du 19/03/2007 autorisant la création de la structure Etablissement pour déficients moteurs (IEM) dénommée IEM (970303491) sise 2, LES HAUTS DE LA CHAUMIERE, 97351, MATOURY et gérée par l'entité dénommée ASS. DÉP. PUPILLES ENSEIGNEM.PUBLIC (970301271) ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 01/10/2008 entre l'entité dénommée ASS. DÉP. PUPILLES ENSEIGNEM.PUBLIC - 970301271 et les services de l'Agence Régionale de Santé ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2015, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'assurance maladie, gérés par l'entité dénommée ASS. DÉP. PUPILLES ENSEIGNEM.PUBLIC (970301271) dont le siège est situé, PAE DEGRAD DES CANNES, 97323, CAYENNE, a été fixée en application des dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens susvisé à 9 456 276.21 € et se répartit comme suit:

- Personnes handicapées : **9 956 276.21 €** ;

Centre d'action médico-sociale précoce (CAMSP) : 1 511 039,31 €			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX CONSEILS GENERAUX EN EUROS
970301297	CAMSP "KAYENN"	631 247,85 €	157 811,96 €
970301917	CAMSP "TOUPITI"	879 791,46 €	219 947,87 €

Centre médico-psycho-pédagogique (CMPP) : 1 860 351,86 €

FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX CONSEILS GENERAUX EN EUROS
970300828	CMPP "U WAPO NAKA"	1 225 596,44 € dont 27 990,27 € de mesures nouvelles autisme	0.00
970302717	CMPP "LES AWALYS"	634 755,42 € dont 19 151,23 € de mesures nouvelles autisme	0.00

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) : 3 817 620,24 €

FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX CONSEILS GENERAUX EN EUROS
970303509	SESSAD DM	975 945,83 €	0.00
970301925	SESSAD "IBIS"	909 360,00 €	0.00
970303582	SESSAD "MAKANDRA"	1 932 314,41 €	0.00

Etablissement pour déficients moteurs (IEM) : 2 767 264,80 €

FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX CONSEILS GENERAUX EN EUROS
970303491	IEM	2 767 264,80 € dont 2 000 000 € de CNR "provisions pour renouvellement d'immobilisations"	0.00

ARTICLE 2 La dotation globalisée commune est versée par douzième dans les conditions prévues à l'article R314-43-1 du CASF et s'établit à :

- Personnes handicapées : 829 689,68 € ;

ARTICLE 3 Une quote part de 5 % de l'allocation budgétaire de chaque établissement géré par l'association « Les PEP de Guyane » (hors CNR) est destinée à faire fonctionner un pôle de compétences transversales de gestion administrative et financière, dénommé « SIEGE »

Etablissement	Dotation globalisée 2015	
	Total	Quote-part siège
CAMSP "KAYENN"	789 059,81 €	39 452,99 €
CMPP "LES AWALYS"	634 755,42 €	31 737,77 €
SESSAD "IBIS"	909 360,00 €	45 468,00 €
SESSAD MOTEUR	975 945,83 €	48 797,29 €
IEM	767 264,80 €	38 363,24 €
S/total Pôle Cayenne	4 076 385,86 €	203 819,29 €
CAMSP "TOUPITI"	1 099 739,33 €	54 986,97 €
CMPP "U WAPO NAKA"	1 225 596,44 €	61 279,82 €
SESSAD "MAKANDRA"	1 932 314,41 €	96 615,72 €
S/Total Pôle OG	4 257 650,18 €	212 882,51 €
Total CPOM	8 334 036,04 €	416 701,80 €

ARTICLE 4 En application de l'article 4 du décret n°2006-642 du 31 mai 2006, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du premier janvier à la date effective du présent arrêté.

ARTICLE 5 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 6 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture GUYANE.

ARTICLE 7 La directrice de la régulation de l'offre de santé et médico-sociale (DROSMS) de l'agence régionale de santé de Guyane, la directrice de la caisse générale de sécurité sociale et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

FAIT A CAYENNE, LE 22 SEP. 2015

Le directeur général

Christian MEURIN

